

Délibération n° 2023-65 APF du 9 novembre 2023 relative au registre de l'agriculture

(NOR : SDR23202114DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°92 N du 17/11/2023 à la page 24196 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 17/11/2023

- ▶ Titre Ier – Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II – Le registre de l'agriculture(Art. 3 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre Ier – Contenu du registre(Art. 7 à Art. 8)
 - ▶ Chapitre II – Conditions et procédure d'inscription(Art. 9 à Art. 14)
 - ▶ Chapitre III – Radiation (Art. 15 à Art. 17)
 - ▶ Chapitre IV – Mise à jour des informations administratives et économiques inscrites au registre(Art. 18 à Art. 21)
- ▶ Titre III – La commission d'arbitrage(Art. 22 à Art. 26)
- ▶ Titre IV – Droits d'accès, de rectification aux données(Art. 27 à Art. 28)
- ▶ Titre V – Dispositions transitoires et modalités d'entrée en vigueur(Art. 29 à Art. 32)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 modifiée relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 modifiée portant définition des groupements de producteurs agricoles ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2044-2023 APF/SG du 27 octobre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 96-2023 du 17 octobre 2023 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 9 novembre 2023,

Adopte :

TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1er**

Pour l'application du présent texte et de ses arrêtés d'application, on entend par :

- exploitants : les personnes physiques ou morales gérant des exploitations agricoles, sylvicoles ou forestières ;
- exploitation agricole : unité de production remplissant les trois critères suivants :
 - produire des produits agricoles ;
 - avoir une gestion courante indépendante ;
 - atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux ;
- exploitation sylvicole : unité de production et/ou prestations dont l'activité est la mise en œuvre de travaux sylvicoles pour assurer le développement et la mise en valeur des peuplements forestiers dans le but d'en tirer un bénéfice par la prestation de service, la vente de produits ligneux ou par les aménités qu'ils induisent ;
- exploitation forestière : unité de production et/ou prestation qui achète du bois sur pied et/ou réalise des opérations de bûcheronnage, de débardage, de transport et de transformation des bois pour en obtenir des produits valorisés en fonction de leur qualité ;
- groupements : les groupements agricoles reconnus en application de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992, les regroupements de plusieurs exploitations agricoles ou forestières, les syndicats et

associations à vocation agricole, les groupements d'intérêt économique à vocation agricole, les coopératives agricoles, et leurs unions.

Art. 2

La direction de l'agriculture est chargée de tenir un registre de l'agriculture dont l'objectif général est de mieux connaître les exploitants et exploitations agricoles, sylvicoles et forestières et leurs facteurs de production afin de suivre, évaluer et orienter les politiques publiques en tenant compte de l'évolution, des besoins et des objectifs de développement du secteur. Il vise notamment à :

- recenser l'ensemble des exploitants en exercice ;
- recenser l'ensemble des groupements actifs ;
- gérer et contrôler les mesures de soutien aux agriculteurs et groupements, et en évaluer l'efficacité ;
- réaliser des statistiques agricoles, sylvicoles ou forestières ;
- servir de base d'échantillonnage aux enquêtes agricoles, sylvicoles et forestières.

TITRE II - LE REGISTRE DE L'AGRICULTURE

Art. 3

La tenue du registre de l'agriculture est assurée par des procédés informatiques. Elle est soumise aux formalités imposées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 4

L'inscription au registre est obligatoire pour toute personne physique ou morale de droit privé et de droit public :

I - Exerçant de manière indépendante une activité économique non salariée répertoriée dans les nomenclatures d'activités et de produits françaises du 26 décembre 2007 indiquées en annexe 1 de la présente délibération, et disposant d'une ou plusieurs exploitations agricoles, sylvicoles ou forestières d'une importance au moins égale ou équivalente aux seuils définis en arrêté pris en conseil des ministres. Pour les exploitants en phase d'installation, les seuils s'évaluent au regard d'un engagement écrit à mettre en place les productions concernées dans un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre.

II - Etant un groupement tel que défini à l'article 1er enregistré et immatriculé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5

Le registre de l'agriculture comporte deux sections distinctes :

- une section où sont inscrits les exploitants sous forme de personne morale ou personne physique ;
- une section où sont inscrits les groupements.

Chaque personne fait l'objet d'une inscription unique.

Art. 6

Toute personne inscrite au registre de l'agriculture demeure soumise à toute obligation législative, réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité. Le numéro d'identité agricole peut être exigé par les services administratifs et les entreprises privées chargées d'un service public comme préalable à une demande formulée par une personne assujettie au registre.

CHAPITRE IER - CONTENU DU REGISTRE

Art. 7

Sont portés au registre les renseignements d'identification suivants :

Pour les exploitants en qualité de personne physique ou le représentant légal d'une exploitation sous forme de personne morale :

- le numéro d'identité agricole attribué ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro de carte professionnelle agricole ;
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;

- la situation professionnelle de l'exploitant ;
- le dernier diplôme ou formation générale et professionnelle agricole obtenue et/ou suivie ;
- le régime social et d'assujétissement à la TVA ;
- les contacts téléphoniques, adresse mail, adresse postale et géographique de la personne physique et du siège social de l'exploitation ;
- l'origine de l'exploitation ;
- la description des activités de l'exploitation et de ses facteurs de production ;
- la date de début d'activité.

Pour les exploitants sous forme de personne morale :

- sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de l'entreprise ;
- les noms et prénoms du gestionnaire de l'exploitation, s'il est différent du représentant légal ;
- l'adresse postale et géographique du siège social de l'exploitation ;
- l'origine de l'exploitation ;
- la description des activités de l'exploitation et de ses facteurs de production ;
- la date de début d'activité.

Pour les groupements :

- le numéro d'identité agricole attribué ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro de carte professionnelle agricole ;
- la dénomination, le sigle, la forme juridique du groupement ;
- le cas échéant, l'agrément du groupement s'il est reconnu au titre de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 ;
- l'adresse postale et géographique du siège social du groupement ;
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et adresse du domicile du gestionnaire ;
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et adresse du domicile du représentant légal s'il est différent du gestionnaire ;
- l'effectif salarié et non-salarié du groupement ;
- les activités principales du groupement.

Un arrêté pris en conseil des ministres peut venir préciser les renseignements à inscrire au registre.

Art. 8

Le registre de l'agriculture est initié à partir de la base de données actuelles du système d'information agricole de la direction de l'agriculture et complétée par le recensement général agricole (RGA).

CHAPITRE II - CONDITIONS ET PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Art. 9

Seules les personnes majeures peuvent être inscrites au registre de l'agriculture.

Art. 10

La gestion d'une exploitation est indivisible et ne peut donner lieu qu'à l'inscription d'un seul exploitant dans le registre.

Art. 11

Chaque personne physique ou morale inscrite reçoit un numéro d'identité agricole unique attribué par la direction de l'agriculture et porté sur l'attestation d'inscription mentionnée à l'article 13.

Art. 12

A l'appui de la demande d'inscription le demandeur fournit les pièces suivantes :

Pour les exploitants :

- 1° Un formulaire de la direction de l'agriculture renseigné, comprenant les informations prévues à l'article 7 ;
- 2° La justification de la propriété, de la location ou de la disposition d'une exploitation agricole, sylvicole ou forestière ;
- 3° Une copie lisible d'un fond de carte indiquant les références cadastrales à jour des parcelles et les limites géographiques de l'exploitation, le cas échéant, la localisation des structures d'élevage ;
- 4° Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 5° Un extrait du Kbis pour les sociétés ou la demande certifiée en cours ;
- 6° Les statuts de la société dans le cas d'une personne morale.

Pour les groupements :

- 1° Un formulaire de la direction de l'agriculture renseigné comprenant les informations prévues à l'article 7 ;
- 2° Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité du gestionnaire du groupement ;
- 3° Les statuts du groupement ;
- 4° La liste de ses adhérents ;
- 5° La liste des moyens matériels et humains dont dispose le groupement.

Art. 13

Le dossier complet est adressé à la direction de l'agriculture qui procède à l'instruction du dossier.

Pour les demandes d'inscription dans la section "exploitants" du registre, la direction de l'agriculture peut réaliser une enquête de contrôle établissant la valeur en point des activités agricoles, sylvicoles ou forestières conduites et les compare aux seuils définis à l'article 4-I.

L'instruction de la demande n'excède pas un mois à compter de la réception du dossier complet dans les îles où la direction de l'agriculture est représentée. Le délai maximal d'instruction est porté à trois mois dans les autres cas.

Les demandes valides donnent lieu à l'inscription de l'exploitant ou du groupement au registre de l'agriculture et à la délivrance d'une attestation d'inscription par le directeur de l'agriculture.

En cas de refus de l'inscription au registre de l'agriculture, la décision motivée est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception par la direction de l'agriculture dans les trois mois à compter de la fin de l'instruction de la demande. Elle peut être notifiée par voie électronique.

Art. 14

Les décisions de refus d'inscription peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au directeur de l'agriculture. La commission d'arbitrage définie au titre III de la présente délibération statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée contestant la décision.

CHAPITRE III - RADIATION

Art. 15

Une personne inscrite est radiée du registre et son numéro d'identité agricole est supprimé en cas de déclaration frauduleuse, de dissolution d'une personne morale, et en cas de décès ou lors de la cessation de toute activité pour une personne physique.

Toute personne enregistrée doit, dans un délai d'un mois, à compter de la cessation totale de son activité agricole, sylvicole ou forestière demander sa radiation en indiquant la date de cessation ou de transfert de son activité. En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers ou ayant cause de la personne physique.

L'arrêt temporaire des activités agricoles, sylvicoles ou forestières d'un exploitant ou d'un groupement, ou le passage sous les seuils définis en application de l'article 4-I, entraîne la radiation du registre si la situation de l'exploitant excède une certaine durée fixée par arrêté en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant un délai d'un an à compter de la radiation de l'intéressé puis anonymisées.

La radiation est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception par la direction de l'agriculture dans les trois mois à compter de la date de radiation. Elle peut être notifiée par voie

électronique.

Art. 16

Les décisions de radiation peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au directeur de l'agriculture. La commission d'arbitrage définie au titre III de la présente délibération statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée contestant la décision.

Art. 17

Avant le 31 mars de chaque année civile, le directeur de la direction de l'agriculture informe le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française, des personnes radiées au cours de l'année civile écoulée.

CHAPITRE IV - MISE À JOUR DES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES INSCRITES AU REGISTRE

Art. 18

La modification des renseignements mentionnés au registre est effectuée :

- soit à la demande des personnes inscrites ;
- soit à l'occasion de demandes d'inscription modificatives transmises par la Chambre de l'agriculture et de la pêche ou de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- soit lors des enquêtes de mise à jour réalisées par la direction de l'agriculture.

Art. 19

Outre les conditions de mise à jour mentionnées à l'article 18, il peut être procédé chaque période de 2 ans à une enquête auprès de partie ou de l'ensemble des personnes inscrites au 31 décembre de l'année précédente. L'enquête est effectuée par voie de questionnaire sous format informatique ou lors d'une visite de terrain par la direction de l'agriculture.

Art. 20

Le contenu de cette enquête comprend des données administratives, techniques et économiques :

- données administratives et techniques : vérification des renseignements mentionnés à l'article 7 ;
- données économiques : principales données concernant les recettes et les dépenses relatives à l'exercice précédant l'enquête.

Art. 21

Les données économiques des enquêtes ne peuvent faire l'objet que de publication de résultats agrégés regroupant au moins quatre entités et à condition que l'une d'elles ne représente pas plus de 80 % de l'agrégat considéré.

La transmission et la diffusion des données économiques des enquêtes statistiques respectent la loi modifiée du 6 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques.

L'enquête est une enquête d'intérêt public. A ce titre, elle est régie par la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 et notamment ses articles 5, 7 et 8.

TITRE III - LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Art. 22

Il est créé une commission d'arbitrage chargée de statuer en cas de contestation de la personne concernée de la décision de non-inscription ou de radiation au registre de l'agriculture prononcée par le directeur de l'agriculture.

Art. 23

La commission d'arbitrage est composée :

- du ministre en charge de l'agriculture ou de son représentant, président ;

- du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- du directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- du président de la commission législative en charge de l'agriculture à l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant.

Art. 24

La direction de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Art. 25

La commission est convoquée par son président en tant que de besoin. Elle se réunit valablement si tous les membres sont présents ou représentés. Les avis sont émis à la majorité des membres.

Art. 26

Un arrêté pris en conseil des ministres peut venir préciser les modalités de fonctionnement de la commission d'arbitrage.

TITRE IV - DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION AUX DONNÉES**Art. 27**

La direction de l'agriculture délivre gratuitement à toute personne inscrite, qui en fait la demande :

- 1° Une copie intégrale des inscriptions portées au registre et des actes déposés la concernant ;
- 2° Un extrait attestant de l'inscription au registre de l'agriculture à la date à laquelle il est délivré ;
- 3° Un certificat attestant la radiation d'une personne au registre de l'agriculture.

Les attestations peuvent être délivrées par voie électronique à condition que soit apposée sur ces documents une signature sécurisée et qu'ils soient transmis de manière sécurisée.

Art. 28

Pour le traitement des données mentionnées à l'article 7, les droits d'accès et de rectification, le droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière et le droit à la limitation du traitement de ses données, s'exercent auprès de la direction de l'agriculture.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**Art. 29**

Dès publication de l'arrêté définissant les seuils visé à l'article 4, les organismes publics ou privés associés à la gestion du registre ainsi que ceux détenteurs de fichiers de personnes physiques ou morales assujetties au registre de l'agriculture, communiquent à la direction de l'agriculture la liste des personnes concernées.

Les modalités de communication sont définies par la direction de l'agriculture.

Parmi les organismes cités au premier alinéa figurent au moins :

- la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- l'établissement Vanille de Tahiti ;
- l'Huilerie de Tahiti ;
- l'association SPG Bio Fetia ;
- l'association Groupement de défense sanitaire animale de Polynésie française.

Art. 30

Il est procédé d'office par la direction de l'agriculture à l'inscription des exploitants dont les conditions de l'article 4 sont respectées au vu des enquêtes réalisées lors du recensement général de l'agriculture de 2023. La direction de l'agriculture transmettra aux personnes concernées une attestation d'inscription mentionnant leur numéro d'identité agricole dans l'année suivant la date de fin des enquêtes du recensement général agricole 2023.

Art. 31

Les titulaires d'une carte professionnelle agricole disposent d'un délai de six mois pour s'inscrire au registre de l'agriculture de la direction de l'agriculture.

Art. 32

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI.

Le président,
Antony GEROS.

Annexe - Nomenclature des activités nécessitant une inscription au registre de l'agriculture

Annexe - Nomenclature des activités nécessitant une inscription au registre de l'agriculture

Nomenclature	Description
0111Z	Cultures de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
0112Z	Culture de riz
0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
0114Z	Culture de canne à sucre
0115Z	Culture de tabac
0116Z	Culture de plantes à fibres
0119Z	Autres cultures non permanentes
0121Z	Culture de vigne
0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123Z	Culture d'agrumes
0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
0126Z	Culture de fruits oléagineux
0127Z	Culture de plantes à boissons
0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
0129Z	Autres cultures permanentes
0130Z	Reproduction de plantes
0141Z	Elevage de vaches laitières
0142Z	Elevage d'autres bovins et buffles
0143Z	Elevage de chevaux et d'autres équidés
0145Z	Elevage d'ovins et de caprins
0146Z	Elevage de porcins
0147Z	Elevage de volailles
0149Z	Elevage d'autres animaux
0150Z	Culture et élevage associés
0210Z	Sylviculture et autres activités forestières
0220Z	Exploitation forestière
0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
0322Z	Aquaculture en eau douce